

DECISION N°2019-L0538/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-007/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Justice.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif KIEMTORE, respectivement agent, responsable commercial et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané SAM, Oumarou GUIGMA, respectivement DMP et agent du Ministère de la justice ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sita KABORE et Monsieur Boukary KABORE, gérante et agent de SK PRODUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-007/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Justice ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2684 du mercredi 16 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice a lancé la demande de prix n°03-2019-007/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif que le prospectus du dictionnaire proposé (grand format dernière édition contenant au moins 60000 mots, 300000 sens et pesant 3,5 kg format 29,5x21,7,5 cm) n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un dictionnaire de grand format dernière édition 2020, contenant 63500 mots, 125000 sens et pesant 3,5 kg au format 28,8x19 cm ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un dictionnaire dernière édition de la langue française contenant au moins 60 000 mots, 300 000 sens et pesant 3.5 kg format 29.5x21x7.5 cm ;

considérant que la CAM a noté que le dictionnaire demandé existe sur le marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les caractéristiques techniques du dictionnaire telles que définies en nombre de mots et de sens existent bel et bien ; que c'est à bon droit

que l'offre du requérant n'a pas été retenue ; que sur cet aspect, l'ORD a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est également non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que cependant, il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires pour non-conformité de l'attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, les caractéristiques techniques du dictionnaire telles que définies en nombre de mots et de sens existent bel et bien ; que l'offre de l'attributaire provisoire est également non conforme auxdites caractéristiques techniques ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2019-007/MJ/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du ministère de la justice ;

-de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO